



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service Urbanisme et Affaires Juridiques
Bureau contentieux administratif et conseil
n° 2022/03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2022/03 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Toulon dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Toulon pour la création d'une cité judiciaire

Le préfet du Var,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 et R. 153-16 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la ville de Toulon opposable ;
- Vu** la décision du 16 août 2021 de l'autorité environnementale, Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet susvisé, au titre de la rubrique 39 a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision n° CU-2021-2962 du 14 octobre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Toulon, liée à la déclaration de projet de réhabilitation-extension du palais de justice de Toulon ;
- Vu** la délibération du 8 décembre 2021 du conseil d'administration de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) autorisant l'engagement de la procédure de déclaration de projet pour l'opération de réhabilitation-extension du palais de justice et la création de la future cité judiciaire de Toulon ;
- Vu** la demande de l'APIJ du 21 décembre 2021 auprès du préfet du Var afin d'organiser une enquête publique unique sur l'intérêt général du projet de réhabilitation - extension du palais de justice de Toulon et sur la mise en compatibilité du PLU de la ville de Toulon, rendue nécessaire pour la réalisation de l'opération ;
- Vu** la décision de la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 31 janvier 2022 désignant Monsieur Pierre MONNET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
- Vu** la concertation du 8 février 2022 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le procès-verbal du 16 février 2022 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées au titre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la ville de Toulon ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Toulon dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Toulon pour la création d'une cité judiciaire, en application des codes susvisés ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit la compétence PLU, en lieu et place de ses communes membres ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

L'enquête publique unique porte sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Toulon et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Toulon, rendue nécessaire pour la réalisation de l'opération. Cette enquête publique est diligentée à la demande de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, maître d'ouvrage de plein exercice du projet.

Les principales caractéristiques du projet :

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est mandatée pour réhabiliter et étendre le palais de justice de Toulon, place Gabriel Péri. Cette décision répond aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions toulonnaises sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces du palais Péri, et à une volonté de modernisation du système judiciaire et d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels.

Ce projet prévoit, sur une emprise foncière de 11 275 m², la démolition des ailes postérieures vieillissantes et en mauvais état général du palais Péri historique, la réhabilitation du bâti à caractère patrimonial conservé, et la construction d'une nouvelle extension au palais Péri. Au global, dans un souci de cohérence urbaine, le périmètre de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité englobe également le parvis du palais Péri, bien que ce dernier ne soit pas modifié dans le cadre du projet. Ce périmètre est donc de 11 975 m².

Cependant, la réalisation de l'opération implique de modifier certaines règles du PLU de la ville de Toulon qui ne permet pas, en l'état actuel, la conduite du projet.

Il est donc nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLU de la ville de Toulon au moyen d'une déclaration de projet sur le fondement des dispositions des articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153- 9, et R. 153-16 du code de l'urbanisme.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, l'APIJ, à l'attention de Madame MAGLIULO Diletta, Cheffe de projet (Diletta.MAGLIULO@apij-justice.fr) et de Madame Claire GORETH, Chargée de mission (Claire.GORETH@apij-justice.fr) - 67 avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation d'impact et un résumé non technique est joint au dossier.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de l'APIJ - 67 avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Toulon par les soins de l'APIJ - 67 avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **9 mars 2022 au 7 avril 2022**, soit 30 jours consécutifs, en mairie de Toulon.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Toulon (Service Environnement Urbain), siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Toulon

Hôtel de Ville - Avenue de la République - 83000 Toulon
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Toulon (Service Environnement Urbain). Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Toulon - Service Environnement Urbain (pour le commissaire enquêteur-enquête palais de justice de Toulon) - Avenue de la République - CS 71407 - 83000 Toulon Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Pierre MONNET en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, au lieu, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Toulon
mercredi 9 mars 2022	9h00 - 12h00
vendredi 18 mars 2022	14h00 - 16h30
mercredi 23 mars 2022	9h00 - 12h00
vendredi 1er avril 2022	14h00 - 16h30
jeudi 7 avril 2022	14h00 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'APIJ se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Toulon. La délibération sera prise en conseil d'administration de l'APIJ et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département concerné par le projet.

Conformément à l'article R. 153-16 2° du code de l'urbanisme, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, la procédure de mise en compatibilité est menée par le président du conseil d'administration. Le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le président du conseil d'administration de l'APIJ, ou son représentant, au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur, pour soumettre la mise en compatibilité du PLU au Conseil Métropolitain. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le préfet notifie à l'APIJ la délibération du Conseil Métropolitain ou la décision qu'il a prise.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture du Var,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Maire de Toulon,
Le commissaire enquêteur,
Le Directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 17 février 2022

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim et par délégation,
la Cheffe du Service Urbanisme et Affaires Juridiques

Isabelle CATHERINEAU

